

FIDAL

AVOCATS

A 2 4 1 2 6 7

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffier	RHF	Sec P
Date arrivée : 07 NOV. 2024					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Greffier de la Chambre Régionale des
Comptes Auvergne - Rhône-Alpes

124 Bd Vivier Merle
69503 LYON Cedex 03

Saint-Herblain, le 5 novembre 2024

N/réf : 6360959020

Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception n°1A 212 034 0639 0

Objet : Examen des observations formulées par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons l'honneur de revenir vers vous dans le cadre de la procédure de contrôle des comptes portant sur les exercices courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, menée par la Chambre régionale des comptes Auvergne – Rhône-Alpes (ci-après la « **CRC** ») à l'encontre de la SASP AS SAINT-ÉTIENNE, immatriculée sous le numéro 408 630 069 RCS Saint-Etienne (ci-après la « **Société** ») d'une part, et de l'Association Sportive de Saint-Etienne, enregistrée sous le numéro RNA W42300832 (ci-après l'« **Association** ») d'autre part, suite à notification en date du 10 janvier 2024.

La CRC a délibéré le 1^{er} octobre 2024 sur les conclusions du rapport d'observations provisoires accompagnées des observations de la Société et de l'Association.

A la suite de cette délibération, la CRC nous a communiqué un rapport d'observations définitives, qui constitue la seconde étape de l'élaboration de votre rapport.

En réponse à cette communication, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations que nous souhaitons voir annexées à la version finale dudit rapport. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que certaines de nos observations se rattachent à des remarques que votre Chambre avait formulées dans le cadre de la première recommandation de son rapport d'observations provisoires, et qui ont été maintenues dans son rapport d'observations définitives, malgré le fait que la recommandation

6, impasse Serge Reggiani • CS 40082 • 44814 • Saint-Herblain • France • fidal.com
Tél : 02 40 14 26 00 • Barreau de Nantes

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF



AND

wtsglobal

elle-même ait été retirée (cf. Section I ci-après). Nous souhaitons en effet apporter une réponse à ces remarques dans l'intérêt de la Société.

I. Sur le détail des prestations facturées et la production, à l'appui, de toutes justifications utiles

Malgré les observations adressées sur ce point par la Société durant la période du débat contradictoire écrit, nous relevons que la remarque suivante a été maintenue dans le cadre de la conclusion intermédiaire figurant à la page 55 du rapport d'observations définitives : « *Sur le plan financier, l'existence d'une holding assurant des prestations pour le compte de la société et de l'association **amène la chambre à formuler plusieurs observations notamment au regard de l'opacité des coûts réels facturés aux deux entités par le groupe, qu'il n'a pas été possible d'éclaircir**, et les montants de la rémunération du groupe pour ses prestations, supérieurs aux subventions versées par des collectivités publiques. Le respect des obligations de publication des salaires des cadres dirigeants et des comptes de l'association fait par ailleurs l'objet de deux recommandations de la chambre* ».

La mention surlignée ci-avant fait référence à la première recommandation de votre rapport d'observations provisoires. Or, cette recommandation a été retirée par votre Chambre à la suite des observations formulées par la Société et l'Association, observations qui avaient donc manifestement satisfait les magistrats.

Il nous semble ainsi que le maintien de cette mention dans le cadre de la conclusion intermédiaire figurant à la page 55 du rapport d'observations définitives n'est pas justifiée.

D'autre part, nous relevons que la remarque suivante a été maintenue à la page 15 du rapport d'observations définitives : « *La chambre constate que les subventions publiques versées annuellement, d'un montant de 542 955 € en 2022-2023, sont inférieures aux marges versées à l'ASSE Groupe via la facturation de service à l'association et à la société (autour de 800 000 €) et issues des 10 % de marge contractuels. **Ces subventions n'apparaissent donc pas indispensables à l'équilibre financier du club*** ».

Si le rapport d'observations définitives ne semble donc pas tirer toutes les conséquences des débats contradictoires et du retrait de la recommandation afférente, la Société entend rappeler et préciser ce qui suit :

- 1) Les services rendus par ASSE Groupe à la Société et à l'Association sont des services strictement nécessaires à la continuité de l'activité de ces dernières, et qu'elles devraient se procurer par un autre biais si ASSE Groupe ne les leur fournissait pas.
- 2) La marge de 10% sur le coût des prestations permet en réalité à ASSE Groupe de couvrir ses autres charges (d'exploitation, financières, exceptionnelles, impôts et participation). La marge d'exploitation réelle se situe ainsi à 7% pour l'exercice clos au 30.06.22 et à 5% pour l'exercice clos au 30.06.22.
- 3) Le taux de 10% (à relativiser conformément à ce qui précède) n'est par ailleurs pas excessif au regard des standards couramment admis. Dans le domaine des prix de transfert, l'OCDE a fixé à 5%

le taux de marge réputé normal pour les services à « faible valeur ajoutée ». Le forum conjoint de l'Union Européenne l'avait fixé entre 3% et 10% pour ces mêmes services à « faible valeur ajoutée ». Or, l'examen des 10 personnes les mieux rémunérées au sein d'ASSE Groupe, telles que listées dans le formulaire n°2067 (« Relevé de frais ») de la Liasse Fiscale au 30/06/2023 de cette société, fait apparaître que les professionnels employés par ASSE Groupe au profit de la Société et de l'Association fournissent des services à « forte valeur ajoutée » : 2 médecins, 1 préparateur physique, 1 directeur général adjoint administratif et financier, 1 Directeur Général des services, 1 Kiné, 1 directeur général adjoint activités sportives, 1 directeur général adjoint en charge des revenus, 1 Directeur Sportif et 1 Team manager. Leurs rémunérations cumulées représentent d'ailleurs 1.668K€ sur l'exercice concerné, soit 30% de la masse salariale sur la période. Pour toutes ces raisons, le taux de marge pratiqué paraît tout à fait mesuré.

- 4) Enfin, du point de vue de l'Association et de la Société, la mutualisation permise par la convention d'assistance conclue avec la ASSE Groupe leur permet d'accéder (i) à un personnel qualifié, tant au niveau sportif et médical qu'au niveau des fonctions administratives, et (ii) à de locaux performants. Il n'est pas démontré que la Société et l'Association pourraient toujours accéder à ces mêmes services et infrastructures, ou réaliseraient une économie, en réintégrant à leur niveau les fonctions faisant l'objet des prestations.

II. Sur l'instauration d'un dispositif de contrôle des incompatibilités en matière d'actionnariat

La Société prend note de la recommandation n°1 du rapport d'observations définitives de la CRC, consistant à ce que la Société institue un contrôle des incompatibilités en matière d'actionnariat, et réfléchit actuellement à la meilleure manière d'introduire formellement un tel mécanisme.

Dans l'immédiat, la Société entretient une communication étroite avec son actionnaire de référence, la société ASSE Groupe (détenant 87,71% du capital et des droits de vote), elle-même détenue à 100% par la société KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY. Elle dispose à ce titre de tous les éléments lui permettant de confirmer qu'il n'existe pas, ni n'existera à l'avenir, de situation d'incompatibilité au sens des articles L. 122-7 et L. 122-9 du Code du sport dans le chef de cet actionnaire de référence.

Par ailleurs, du fait de la configuration actuelle de l'actionnariat de la Société, aucune situation d'incompatibilité au sens des articles L. 122-7 et L. 122-9 du Code du sport n'est susceptible de naître dans le chef des actionnaires minoritaires, dont la participation au capital est trop faible pour cela.

III. Sur la régularisation des conventions d'objectifs

La Société prend note de la recommandation n°4 du rapport d'observations définitives de la CRC, invitant la Métropole de Saint-Etienne et l'Association à limiter le périmètre de leur convention d'objectifs aux activités strictement gérées par l'Association.

Votre Chambre relève en effet que la Métropole a conclu avec l'Association une convention d'objectifs pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 visant à soutenir le centre de formation, alors que celui-ci a été transféré à la Société au cours de l'année 2022.

La CRC en déduit que la subvention de 232.655 euros par an versée par la Métropole a été indûment perçue par l'Association pour des activités qui n'étaient plus de sa compétence.

Ses deux griefs sont les suivants :

- d'une part, « du point de vue de la Métropole, l'absence de mise à jour de la convention de subventionnement et de suivi de l'emploi des fonds [aurait] engendré des versements incohérents et irréguliers entre l'objet du financement et la compétence de l'organisme bénéficiaire » ; et
- d'autre part, « l'association n'a pas signalé à la Métropole le changement de portage du centre de formation et a ainsi continué à percevoir des subventions alors qu'elle ne le supportait plus ».

Sur ce sujet, il nous semble important de rappeler que le montant de la subvention versée à l'Association par la Métropole (232.655€ par an) est très inférieur à celui de la subvention d'équilibre versée sur la même période à l'Association par la Société (de l'ordre de 2,4M€ pour la saison 2022-2023 à titre d'exemple).

Ainsi, la réorientation partielle vers la Société des subventions que la Métropole a versé à l'Association après 2022 aurait été sans impact pour l'Association, la Société et les comptes publics de la Métropole, puisque la Société aurait été tenue *in fine* d'assurer la pérennité financière de l'Association via la subvention d'équilibre.

Nous vous confirmons en tout état de cause que l'Association tiendra compte des observations de la CRC lors du prochain renouvellement de la convention d'objectifs la liant à la Métropole de Saint-Etienne.

Conformément à la procédure de la CRC, nous vous prions de bien vouloir joindre à votre rapport d'observations définitives les présentes observations, préalablement à la publication dudit rapport.

Nous vous prions de recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, nos sincères salutations.



Maître Guillaume Collart
Avocat Associé